

Arrêté permanent n° AP_2022_42
Portant réglementation du stationnement, de la vitesse et de la circulation
rue de la Princerie

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT que la rue de la Princerie est en impasse dont l'accès est réservé uniquement aux riverains et dont l'arrêt et le stationnement y sont interdits,

CONSIDERANT la réglementation en "aire piétonne" de la rue Taison, voie qui jouxte la rue de la Princerie,

CONSIDERANT que la mise en "aire piétonne" de la rue de la Princerie permet d'assurer une mesure cohérente avec la réglementation de la rue Taison,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue de la Princerie : les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

- Cette rue constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route (**art.19 du RC**).
- La circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les cyclomoteurs et motocyclettes, sont strictement interdits et considérés gênants, sauf l'accès autorisé à toute heure aux véhicules de services publics en intervention et véhicules d'urgence.
- Par dérogation, l'accès est autorisé aux livreurs et usagers devant assurer une livraison ou une manutention de marchandises ou colis lourds. L'arrêt est limité à 30 minutes réglementé par l'apposition d'un disque bleu.

- Des autorisations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées sur demande motivée formulée auprès des Services Municipaux (déménagements, dépannages, etc.....)
- La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans cette voie est limitée à 10 km/h (**art.02 du RC**).
- La circulation des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes...) et des cyclomobiles légers » est autorisée. Ces derniers devront adapter leur vitesse aux circonstances et aux environnements qu'ils traverseront, sans dépasser l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.
- Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles et cyclomobiles légers sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie, pour la rue de la Princerie, les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 19 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 31 mai 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire